



**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Fiche de présentation

Décret relatif à l'abondement du compte personnel de formation d'un salarié lanceur d'alerte

[NOR :]

1/ Objet :

Le texte est pris pour l'application du II de l'article 12 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Le texte définit la procédure d'abondement du compte personnel de formation des salariés lanceurs d'alerte en cas de sanction prononcée par un conseil de prud'hommes à l'encontre de leur employeur. Ces modalités sont également applicables aux personnes ayant aidé le lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation et aux personnes en lien avec le lanceur d'alerte et ayant fait l'objet, dans le cadre de leur activité professionnelle, de mesures de sanctions de la part de leur employeur (article 12 de la loi du 21 mars 2022 précitée).

2/ Entrée en vigueur :

La loi du 21 mars 2022 précitée étant entrée en vigueur au premier jour du sixième mois suivant sa promulgation (article 18), il est proposé que le projet de décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

3/ Contenu du texte :

Conformément aux dispositions législatives précitées, le conseil des prud'hommes peut, à l'occasion de tout litige et en complément de toute autre sanction obliger l'employeur à abonder le compte personnel de formation du salarié ayant lancé l'alerte jusqu'à son plafond mentionné à l'article L. 6323-11-1 du code du travail (soit le plafond de droit applicable aux salariés peu qualifiés et correspondant à 8 000 €).

Plus précisément, cet abondement ne correspond pas à un abondement forfaitaire (d'un montant égal au plafond), mais bien à un abondement jusqu'au montant du plafond mentionné (soit 8 000 €) et donc dépendant du montant des droits préalablement inscrits sur le compte¹. En effet, et en l'absence de précision à l'article L. 6323-15 du code du travail, cet abondement ne peut dépasser le montant plafond des droits inscrits sur le CPF du salarié.

¹ Rapport de la commission des lois sur la proposition de loi n°2022-401 du 21 mars 2022 précitée.

Par conséquent, un lanceur d’alerte qui dispose d’un CPF déjà alimenté à hauteur de 5 000 € ne pourra bénéficier d’un abondement supplémentaire décidé par le juge des prud’hommes que d’un montant maximum 3 000 €.

Il reviendra donc au conseil des prud’hommes, au cours de l’instruction, de demander aux parties des compléments afin de fixer éventuellement le montant de l’abondement qui sera à la charge de l’entreprise condamnée et qui devra être égal au plus à la différence entre le montant des droits inscrits sur le compte personnel de formation du lanceur d’alerte et le montant du plafond de droits mentionné au I de l'article R. 6323-3-1 du code du travail (soit 8 000 €).

La possibilité d’un tel abondement est également applicable et dans les mêmes modalités à l’entourage du lanceur d’alerte conformément à l’article 6-1 de la loi n°2016-1691 précitée.

Un projet de décret doit en définir les modalités d’application et a fait l’objet de nombreux échanges avec la direction générale du travail et la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Le dispositif présenté est consensuel.

Concrètement, il est proposé que cet abondement soit intégré dans l’espace dotation ouvert aux financeurs et employeurs du SI-CPF qui comprend déjà la gestion des abondements volontaires (L. 6323-4 CT), supplémentaires (L. 6323-11 CT), des salariés licenciés (L. 2254-2 CT), et des droits correctifs (L. 6323-13 CT). Cet abondement spécifique aux lanceurs d’alerte serait donc géré par la CDC selon les mêmes modalités mises en place pour les abondements ponctuels à la charge des entreprises et cités ci-dessus. La CDC est en capacité d’ouvrir sous trois mois cette possibilité d’abondement via le téléservice précité. Les condamnations prononcées entre la publication du présent projet de décret et l’ouverture du téléservice pourraient être rétroactivement prises en charge par la CDC.

Sur cette base, le présent projet de décret précise :

- Les informations qui seront transmises par l’entreprise à la Caisse des dépôts et des consignations (CDC) pour que l’abondement puisse être réalisé par le lanceur d’alerte. Les informations nécessaires à la bonne attribution de cet abondement sont : l’identité du salarié, son NIR et le montant de l’abondement décidé par le juge. La transmission de ces données sensibles à la CDC est autorisée par les dispositions du 1° de l’article R. 6323-37 du code du travail ;
- A ce titre, nous proposons de rappeler que le montant attribué par le juge des prud’hommes doit être, égal au plus à la différence entre le montant des droits inscrits sur le compte personnel de formation du lanceur d’alerte et le montant du plafond de droits mentionné au I de l'article R. 6323-3-1 (soit 8 000 €) ;
- Les modalités de versement de cet abondement par l’entreprise à la CDC ;
- La date de versement de l’abondement par l’entreprise à la CDC à la suite de la condamnation. En l’absence de précision dans le jugement, il est proposé de retenir le dernier jour du trimestre civil suivant la date du jugement du conseil des prud’hommes ;
- Que les potentielles alimentations sur le CPF du lanceur d’alerte réalisées postérieurement au jugement n’ont pas à être intégrées dans le calcul du plafond de 8 000 € en raison de leur postériorité au jugement.

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et consignations en date du XXX,

Décrète :

Article 1^{er}

A la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire), il est ajouté un article D. 6323-3-4 ainsi rédigé :

« *Art. D.6323-3-4.* – I - Le salarié lanceur d'alerte mentionné au I de l'article 6 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ainsi que les personnes salariées mentionnées aux 1° et 2° de l'article 6-1 de la même loi, bénéficient d'un abondement de leur compte personnel de formation dans les conditions prévues au II de l'article 12 de la loi précitée.

« II- Lorsqu'à l'occasion d'un litige le conseil des prud'hommes demande à l'employeur d'abonder le compte du salarié mentionné au précédent alinéa, il tient compte du montant des droits inscrits sur le compte du salarié bénéficiaire ainsi que du plafond de droits mentionné au I de l'article R.6323-3-1.

« III- La somme fixée par le conseil des prud'hommes dans la limite du plafond de droits prévu au I de l'article R.6323-3-1 du code du travail ne peut excéder la différence entre le plafond de droits mentionné et le montant des droits inscrits. Elle est versée par l'employeur à la Caisse des dépôts et consignations qui en assure la gestion conformément aux articles L. 6333-6 et L. 6333-7. Le compte du salarié concerné est alimenté dès réception de cette somme du montant correspondant, sans que n'y fasse obstacle les alimentations intervenues postérieurement au jugement.

« IV- L'employeur adresse à la Caisse des dépôts et consignations les informations nécessaires à cet abondement, notamment son montant, le nom du salarié bénéficiaire ainsi que les données permettant son identification.

« V- La transmission des informations et le versement de la somme mentionnées au II sont effectués, au plus tard, à la date mentionnée par le jugement du conseil des prud'hommes ou, à défaut de mention par le jugement précité, au dernier jour du trimestre civil suivant la date du jugement du conseil des prud'hommes. »

Article 2

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :

Le ministre du travail, du plein emploi et
de l'insertion,

Olivier DUSSOPT